



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 22 novembre 2013

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT  
Téléphone : 04.56.59.49.21  
Télécopie : 04.56.59.49.96  
courriel : [suzanne.batonnat@isere.gouv.fr](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr)

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L**

### **COMPLEMENTAIRE N° 2013326-0017**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** la directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société AUTOCASSE BOUVIER qui réceptionne et traite des véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de CESSIEU - 25 chemin du Pont Rouge et notamment l'arrêté d'autorisation n° 93-1155 du 11 mars 1993, complété par l'arrêté n°2012208-0026 du 26 juillet 2012 accordant le renouvellement de l'agrément au traitement des VHU jusqu'au 31 décembre 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration d'extension d'activité présenté par la SARL AUTOCASSE BOUVIER en date du 6 juin 2013 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale de l'Isère) du 24 septembre 2013 ;

**VU** la lettre du 14 octobre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2013 ;

**VU** la lettre du 25 octobre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'en vue de faciliter le respect du cahier des charges applicable aux installations agréées, notamment en ce qui concerne l'atteinte des taux de valorisation, recyclage et réemploi fixés par les articles R 543-154 et suivants du code de l'environnement, la SARL AUTOCASSE BOUVIER a fait l'acquisition d'une parcelle voisine à son installation sur laquelle elle projette l'aménagement d'un bâtiment existant et des surfaces attenantes pour étendre ses activités de traitement de VHU, afin notamment d'assurer dans de meilleures conditions le démontage et la préparation des matières recyclables constituant les VHU (plastiques divers, verres,...) ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des éléments d'appréciation fournis par l'exploitant, il ressort que l'augmentation de la surface d'exploitation du site ne génère pas de nuisances environnementales ;

**CONSIDERANT** que les motivations de ce projet relèvent d'une volonté de l'exploitant de mettre son installation aux normes et qu'il y a lieu de prendre un arrêté complémentaire accordant cette demande d'extension et imposant en contrepartie des prescriptions techniques adaptées aux nouvelles conditions d'exploitation du site ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté complémentaire permet d'intégrer les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la date du dernier arrêté préfectoral relatif aux activités exercées sur le site en actualisant le tableau des activités par substitution de la rubrique n° 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 à l'ancienne rubrique n° 286 et qu'il en résulte que le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b pour une surface de 21 882 m<sup>2</sup>, ainsi que par ajout de la rubrique n° 2791 également créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SARL AUTO CASSE BOUVIER en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SARL AUTOCASSE BOUVIER, (siège social : 25 Chemin du Pont Rouge-38110 CESSIEU), exploitant un dépôt de VHU à l'adresse précitée de son siège social, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** -- En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CESSIEU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AUTO CASSE BOUVIER.

Fait à Grenoble, le

22 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013326-0017  
en date du 22 novembre 2013  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

**Prescriptions complémentaires applicables à la société**

**AUTOCASSE BOUVIER  
25, Chemin du Pont Rouge  
38110 CESSIEU**

**Article 1**

La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 93-1155 du 11 mars 1993 est remplacée par le présent tableau des activités.

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage <i>Surface de l'installation comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup></i>	21 882 m <sup>2</sup>	E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de plastiques) <i>Quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j</i>	1 t/j	DC
2930-1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur <i>Surface de l'atelier inférieure à 2000 m<sup>2</sup></i>	550 m <sup>2</sup>	NC

**Article 2**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1155 du 11 mars 1993 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

**Article 3**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 sont applicables.

#### Article 4

L'article 1.6.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 93-1155 du 11 mars 1993 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

Le site sera muni d'une rétention des eaux d'extinction d'un incendie dont le volume minimum doit être de 166 m<sup>3</sup>. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant.